



## Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. limitée  
3 décembre 2011  
Français  
Original: anglais

---

### Organe subsidiaire de mise en œuvre

#### Trente-cinquième session

Durban, 28 novembre-3 décembre 2011

Point 16 de l'ordre du jour

#### **Procédures, mécanismes et dispositions institutionnelles à prévoir pour les recours concernant les décisions du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre**

### **Procédures, mécanismes et dispositions institutionnelles à prévoir pour les recours concernant les décisions du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre**

#### **Projet de conclusions proposé par le Président**

1. L'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) a avancé dans la recherche d'un accord sur la forme et certaines des caractéristiques de l'instance de recours éventuelle. Cependant, les Parties ont conservé des interprétations différentes du mandat visant à mettre en place la procédure de recours qui fait actuellement l'objet de négociations.
2. Le SBI a pris note du projet de texte révisé proposé par les coprésidents du groupe de contact, figurant dans l'annexe, tout en notant qu'à ce stade il restait un texte émanant des coprésidents. Le SBI est convenu de continuer à examiner la question à sa session suivante en vue d'adresser à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto un projet de texte, pour examen à sa huitième session.

## Annexe

### Texte proposé par les coprésidents

#### Mécanisme de recours

[La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

*Rappelant* le paragraphe 42 de la décision 2/CMP.5 et le paragraphe 18 de la décision 3/CMP.6,

*Rappelant également* les décisions 2/CMP.1 et 3/CMP.1,

*Ayant à l'esprit* ses décisions 4/CMP.1, 5/CMP.1, 6/CMP.1, 7/CMP.1, 1/CMP.2, 2/CMP.3 et 2/CMP.5,

*Reconnaissant* qu'il importe que le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre rende en temps voulu et de manière efficace des décisions sur les questions relatives aux activités de projet,

*Soulignant* l'importance d'une application cohérente et adéquate des modalités et procédures du mécanisme pour un développement propre,

*Désireuse* de prévoir un mécanisme indépendant, impartial, juste, équitable, transparent et efficace pour permettre le réexamen des décisions du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre,

1. *Approuve et adopte* les procédures et mécanismes relatifs aux recours formés contre les décisions du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre, tels qu'ils figurent dans l'appendice de la présente décision;

2. *Convient* que des recours peuvent être formés devant l'instance de recours<sup>1</sup> au plus tôt six mois civils après l'adoption de la présente décision;

3. *Convient également* que des recours peuvent être formés devant l'instance de recours uniquement à l'égard de décisions rendues par le Conseil exécutif après l'adoption de la présente décision;

4. *Demande* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'examiner les enseignements tirés du mécanisme de recours en vue de présenter des recommandations relatives aux modifications ou aux ajustements à opérer, s'il y a lieu, à l'intention de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa dixième session.

---

<sup>1</sup> Nom à déterminer.

## Appendice

### **Procédures, mécanismes et dispositions institutionnelles à prévoir pour les recours concernant les décisions du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre**

#### **Première partie L'instance de recours**

##### **I. Mise en place et pouvoirs**

1. Il est créé une instance de recours qui examine les recours formés contre les décisions du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre (MDP) concernant [l'approbation,] le rejet ou la modification de demandes d'enregistrement d'activité de projet et de délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions (URCE).
2. L'instance de recours rend compte chaque année de ses délibérations à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP).
3. Sous réserve des dispositions de la présente décision, compte tenu des recommandations faites par l'Organe exécutif dans le document FCCC/CMP/2010/10, l'instance de recours établit la procédure régissant les recours, pour examen et approbation par la CMP à sa neuvième session. L'instance de recours élabore également ses modalités de fonctionnement pour les questions relatives à l'organisation de ses travaux, y compris les procédures applicables à la protection des informations exclusives ou confidentielles.

##### **II. Composition**

4. La CMP élit 30 membres de l'instance de recours [comme suit: [X] membre[s] issu[s] de chacun des cinq groupes régionaux de l'ONU, [X] membre[s] issu[s] des Parties visées à l'annexe I de la Convention, [X] membre[s] issu[s] des Parties non visées à l'annexe I de la Convention et [X] membre[s] issu[s] des petits États insulaires en développement].
5. Les membres sont élus pour un mandat de quatre ans [et ne peuvent accomplir plus de [deux] [X] mandats consécutifs]. Dans un souci de continuité, la moitié des membres sont élus initialement pour un mandat de [X] ans et les membres restants pour un mandat complet. Les membres de l'instance de recours restent en fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.
6. Chacun des groupes de Parties mentionnés ci-dessus au paragraphe 4 s'efforce de procéder à une sélection rigoureuse pour s'assurer que les candidats répondent aux critères énoncés ci-dessous au paragraphe 8.
7. En proposant des candidatures, les Parties sont invitées à garder à l'esprit la décision 36/CP.7 et à envisager activement de désigner des femmes.
8. Pour pouvoir être élu membre, il faut:
  - a) Jouir d'une haute considération morale;
  - b) Justifier d'au moins dix ans d'expérience pertinente en droit international, en droit administratif [ou dans le domaine de compétence du MDP];

- c) Être disponible à tout moment et à bref délai pour examiner les recours[;]
- d) N'être attaché à aucun gouvernement.]

9. Les membres de l'instance de recours ne doivent pas être membres du Conseil exécutif, ni membres ou salariés de sa structure d'appui, d'une entité opérationnelle désignée ou d'une autorité nationale désignée, et ne doivent pas avoir siégé au Conseil exécutif ou au sein de sa structure d'appui [depuis au moins sept ans] avant leur nomination auprès de l'instance de recours. Les membres de l'instance de recours ne peuvent pas occuper un poste au Conseil exécutif du MDP ou au sein de sa structure d'appui pendant au minimum [un] an[s] après la cessation de leurs fonctions auprès de l'instance de recours.

10. Les membres de l'instance de recours peuvent démissionner par voie de notification adressée à la CMP par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif. La démission prend effet quatre-vingt-dix jours civils après la date de la notification.

11. L'instance de recours peut suspendre un membre en cas d'incapacité ou de faute, notamment en cas de manquement aux dispositions relatives au conflit d'intérêts énoncées ci-dessous à la section III, de manquement aux dispositions relatives à la confidentialité des informations énoncées ci-dessous à la section IV, ou d'absence à deux réunions consécutives sans motif valable, en attendant que la CMP examine la question.

12. Les membres de l'instance de recours ne sont révocables par la CMP que pour les motifs indiqués ci-dessus au paragraphe 11.

13. Dans le cas où un membre n'est plus en mesure de s'acquitter de ses fonctions dans un recours pour lequel il a été initialement choisi, un autre membre est choisi pour le remplacer conformément à la procédure indiquée ci-dessous au paragraphe 21.

14. Les membres de l'instance de recours sont rémunérés pour le temps consacré à l'examen des recours à hauteur de [XXX].

### **III. Impartialité et indépendance**

15. Les membres de l'instance de recours siègent à titre personnel et en toute indépendance.

16. Les membres de l'instance de recours prêtent serment en s'engageant à agir en toute indépendance et impartialité, à éviter les conflits d'intérêts directs ou indirects et à respecter le caractère confidentiel des procédures de l'instance de recours.

17. En cas de conflit d'intérêts direct ou indirect dans l'examen d'un recours, le membre en cause doit immédiatement se récuser.

### **IV. Gestion interne**

18. Les décisions autres que celles qui concernent les recours individuels sont prises par l'ensemble des membres de l'instance de recours. En pareil cas, X membres doivent être présents pour que le quorum soit constitué. Les décisions sont prises par consensus, chaque fois que cela est possible. Si tous les efforts pour parvenir à un consensus demeurent vains et qu'aucun accord n'est intervenu, les décisions sont prises à la majorité des membres présents et votants. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non-votants.

19. L'instance de recours élit son président et son vice-président pour un mandat de [X] ans.

20. Les recours sont en principe examinés par un groupe de trois membres et font l'objet d'une décision à la majorité des voix.
21. Les membres constituant un groupe sont choisis de façon aléatoire.
22. Les discussions internes de même que l'examen, la mise aux voix et l'élaboration de la décision d'un groupe dans le cadre d'une procédure de recours ont un caractère confidentiel.

## **V. Collégialité**

23. Les membres se tiennent informés des décisions, modalités et procédures concernant un recours ainsi que des modalités et procédures pertinentes du MDP.
24. Dans un souci d'uniformité et de cohérence des décisions et pour tirer parti des compétences individuelles et collectives de tous, les membres de l'instance de recours se réunissent au moins une fois par an pour examiner des questions de politique générale, de pratique et de procédure relatives aux recours et aux modalités et procédures du MDP en général. [Le groupe spécial chargé de l'examen d'un recours fait part de son argumentation aux autres membres de l'instance de recours après avoir arrêté sa décision.]

## **Deuxième partie Généralités**

## **VI. Transparence et informations confidentielles**

25. Les décisions de l'instance de recours sont rendues par écrit et comportent un exposé des motifs, des faits et des règles sur lesquels elles sont fondées.
26. Sous réserve des dispositions des paragraphes 22 ci-dessus et 27 ci-dessous, les décisions de l'instance de recours relatives aux recours sont communiquées aux entités concernées par le recours et au Conseil exécutif du MDP, et sont également rendues publiques.
27. En règle générale, les informations obtenues par l'instance de recours portant la mention «Information exclusive» ou «Information confidentielle» ne doivent pas être divulguées sans le consentement écrit de celui qui les a fournies, sauf si l'instance de recours décide que, conformément aux modalités et procédures du MDP, de telles informations ne peuvent pas être considérées comme exclusives ou confidentielles. Les dispositions relatives aux informations confidentielles figurant au paragraphe 6 de l'annexe de la décision 3/CMP.1 sont applicables au fonctionnement de l'instance de recours.

## **VII. Appui administratif et financier**

28. Le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques prend les dispositions administratives nécessaires au fonctionnement du mécanisme de recours.
29. Les fonctionnaires du secrétariat chargés d'aider l'instance de recours à s'acquitter de ses fonctions [liées à l'application de la présente décision] agissent en toute indépendance et impartialité, évitent les conflits d'intérêts directs ou indirects et respectent le caractère confidentiel des procédures engagées devant l'instance de recours.

30. [Les dépenses raisonnables liées à la mise en place et aux frais généraux du mécanisme de recours sont couvertes par la part des fonds destinée au mécanisme pour un développement propre et les ressources servant à financer de telles dépenses sont allouées d'une façon qui garantisse l'indépendance et l'impartialité du mécanisme [et sur la base d'un plan de gestion du mécanisme devant être élaboré par l'instance de recours. Les dépenses liées à l'examen des recours sont financées par les redevances prélevées conformément au paragraphe 43 de la présente annexe.]

## **VIII. Langue de travail**

31. La langue de travail de l'instance de recours est l'anglais.

## **Troisième partie Examen des recours**

## **IX. Motifs de recours**

32. L'instance de recours est compétente pour se prononcer sur un recours qui relève de ses attributions, comme indiqué ci-dessus au paragraphe 1, sur la question de savoir si le Conseil exécutif:

- a) A outrepassé sa compétence;
- b) A commis, dans la procédure, une erreur propre à influencer sensiblement la décision en cause;
- c) A interprété ou appliqué [de façon erronée] une ou plusieurs des modalités et procédures du MDP [d'une façon qui [est déraisonnable et qui], si l'on avait procédé différemment, aurait entraîné un résultat sensiblement différent];
- d) A [manifestement] commis une erreur sur un point de fait dont le Conseil exécutif avait connaissance au moment de rendre sa décision, [d'une façon [qui est déraisonnable] [et qui, si l'on avait procédé différemment, aurait entraîné un résultat sensiblement différent]];
- e) En réexaminant la décision qui lui a été renvoyée conformément au paragraphe 34 ci-dessous, a rendu une décision qui est incompatible avec le jugement de l'instance de recours [sur la même demande d'enregistrement ou de délivrance ou avec la décision antérieure du Conseil exécutif concernant cette demande].

33. Sous réserve des dispositions de la présente décision, l'instance de recours établit en toute transparence les critères d'admissibilité des recours.

## **X. Décisions et ordonnances**

34.

### *Option A*

Dans le cas de décisions concernant les motifs de réexamen spécifiés au paragraphe 33 ci-dessus, l'instance de recours peut réaffirmer une décision du Conseil exécutif ou la lui renvoyer pour plus ample examen.

### *Option B*

Dans le cas de décisions concernant les motifs de réexamen spécifiés aux alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 32 ci-dessus, l'instance de recours peut réaffirmer ou annuler une décision du Conseil exécutif.

Dans le cas de décisions concernant les motifs de réexamen spécifiés aux alinéas *d* et *e* du paragraphe 32 ci-dessus, l'instance de recours peut réaffirmer, annuler ou renvoyer une décision du Conseil exécutif.

35. Les décisions de l'instance de recours sont définitives et ont force obligatoire pour les entités mentionnées ci-dessous au paragraphe 38 et pour le Conseil exécutif.

36. Dans un souci d'équité et dans l'intérêt d'une procédure régulière, l'instance de recours peut, selon qu'il sera utile et nécessaire, rendre des ordonnances de procédure pour faciliter le déroulement de la procédure de recours.

## **XI. Le dossier**

37. Les documents ou dépositions orales dont le Conseil exécutif avait connaissance au moment de l'examen de la décision faisant l'objet du recours constituent le dossier du recours en question. Le dossier complet se rapportant à la décision du Conseil exécutif qui fait l'objet du recours est mis à la disposition de l'instance de recours au plus tard sept jours civils après réception du recours par le secrétariat.

## **XII. Introduction d'un recours**

38. Toute Partie, tout participant à un projet [ou toute entité opérationnelle désignée] directement concerné par une activité de projet au titre du MDP ou une activité de projet proposée au titre du MDP à l'égard de laquelle le Conseil exécutif a [enregistré ou] rendu une décision de rejet ou de modification relative à l'enregistrement de ladite activité de projet ou à la délivrance d'URCE [ou toute partie prenante ou organisation mentionnée à l'alinéa *c* du paragraphe 40 de l'annexe de la décision 3/CMP.1 qui a présenté des observations à ce sujet] (les «requérants») peut, individuellement ou collectivement, déposer un recours contre cette décision.

39. Une même décision peut faire l'objet de recours multiples, pour autant qu'aucun requérant ne signe plus d'un recours.

40. La demande de recours est déposée au plus tard [quarante-cinq] [soixante] jours civils à compter de la date à laquelle la décision du Conseil a été rendue publique.

## **XIII. Délais**

41. En règle générale, la durée de la procédure de recours ne dépasse pas quatre-vingt-dix jours civils depuis la date à laquelle le recours est reçu par l'instance de recours jusqu'à la date à laquelle elle rend sa décision définitive.

42. Le Conseil exécutif conclut son réexamen d'une décision après renvoi conformément aux dispositions du paragraphe 34 ci-dessus à la première réunion qui se tient vingt et un jours civils au minimum après la date de réception du renvoi.

#### **XIV. Frais de dossier**

43. Compte tenu des coûts de la procédure de recours et de la nécessité de prévenir les recours infondés, le dépôt d'un recours est soumis à une redevance d'un montant raisonnable et non prohibitif.

---